

## Arrêt

n° 146 756 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), appartenant à la tribu avu et originaire de Bukavu. Votre mère était d'origine rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous résidiez dans la commune de Goma, quartier Katindo. Vous étiez sensibilisateur et formateur à l'idéologie du parti Alliance des Forces Démocratique pour la Libération du Congo (AFDL), de 1996 à 1998, et membre de Patriotes Kabiliste (PK), depuis 2008. De plus, en 2011, vous vous êtes présenté aux élections des députés nationaux.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*En 1997, vous vous installez à Kinshasa. Vous travaillez pour la DGM (Direction Générale de la Migration) et pour l'AFDL.*

*En 1998, lors d'un séminaire au salon rouge, au Ministère des affaires étrangères de la RDC, organisé par la DGM, vous voyez surgir un groupe de militaires armés. Ce groupe appelle une dizaine de personnes, parmi lesquelles vous vous trouvez. Vous avez tous la morphologie rwandaise ou un nom similaire aux noms rwandais ou kivusiens. Vous êtes frappé et accusé d'être rwandophone tutsie en connivence avec les rebelles. Vous êtes conduit au cachot de la DGM, à Kinshasa. Après 5 ou 6 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention des communautés Shi et Avu de Kinshasa.*

*Vers la fin 2002, toujours à Kinshasa, vous êtes arrêté au niveau de l'aéroport de Ndjili. Vous êtes conduit sur l'avenue du fleuve, où vous restez deux semaines. Ils vous accusent de transmettre des informations aux rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD). Vous êtes de nouveau libéré suite à l'intervention des communautés Shi et Avu, ainsi qu'à celle de votre petit frère qui travaille au Comité International de la Croix Rouge (CICR).*

*En 2003, vous êtes arrêté et vous êtes conduit à Gombe. Après une semaine, vous êtes conduit devant un magistrat du parquet de grande instance de Gombe. Ce dernier vous informe que vous êtes suspecté d'être de connivence avec l'Est de la RDC. Après 10 jours dans un cachot, vous êtes transféré à la prison de Makala. Après une journée, vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un avocat des droits de l'homme, qui a remarqué que votre détention était arbitraire et qu'il n'y avait aucune preuve contre vous.*

*Après cette libération en 2003, vous retournez vivre dans votre village, à Ishungu, situé dans le Sud Kivu, et vous reprenez vos activités d'enseignant.*

*En 2010, lors d'une conférence à l'université de Goma, vous contredisez le documentaire d'Arnaud Zaytman, sur « qui a tué LDK (Laurent Désiré Kabila) ? ». L'orateur prévient vos autorités. Mais, un de vos étudiants vous en informe et vous parvenez à fuir avant que les autorités vous arrêtent.*

*Le 10 octobre 2012, vous rentrez de Belgique (après un séjour dans le cadre de votre travail). Arrivé, à la Grande Barrière, côté congolais, vous êtes arrêté. Ils vous prennent votre argent et vous accusent d'être un rwandophone, un Tutsie, un traître et d'être un opposant politique à Kabila. Après quelques heures, vous êtes libéré.*

*Le 13 juillet 2013, votre mère est hospitalisée dans un hôpital, à Kigali. Dans la même chambre que votre mère, se trouve l'épouse d'un officier rwandais. Le 28 juillet 2013, votre mère décède. En septembre 2013, votre femme voit des militaires qui viennent chez vous. Vous fuyez par la fenêtre mais vous sentez une balle vous frôler la main. Vous êtes blessé.*

*Le 2 octobre 2013, vous recevez une convocation des services de sécurité. Vous vous présentez et vous êtes interrogé sur vos relations avec les rebelles rwandais en vue de corrompre le chef militaire des opérations, [M.N.]. Après une journée, vous êtes libéré.*

*Le 3 décembre 2013, vous quittez le pays, muni de documents (votre passeport et visa) à votre identité. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Une semaine après, vous partez en Suède, pour découvrir ce pays et créer des relations entre les universités.*

*Vers la fin janvier 2014, votre petit frère et votre oncle paternel vous avertissent que vous êtes recherché au pays. Après avoir perdu votre passeport, vous introduisez une demande d'asile en Suède, le 23 février 2014, au nom de [M.].*

*Le 16 juin 2014, conformément au règlement (UE) N°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), les autorités suédoises vous ont transféré vers l'état membre responsable de votre prise en charge, à savoir la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités, suite aux multiples arrestations et incarcérations que vous auriez vécues en raison de votre appartenance politique, de votre nom rwandophone tutsie, de vos déclarations lors d'une conférence à l'université de Goma, de votre rencontre avec le Commandant [M.N.] et des accusations de complicité avec des rebelles (du M23 et du RCD) portées à votre encontre. Vous déclarez avoir également peur de la population, qui pourrait vous lyncher suite au fait que le pouvoir vous montre comme étant l'ennemi (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, pp.21-30 et Rapport d'audition du 27 novembre 2014, pp.23-30). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*En effet, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé sur le territoire belge le **4 décembre 2013** et que vous dites l'avoir quitté une semaine après pour vous rendre en Suède afin de découvrir les pays scandinaves pour votre curiosité scientifique (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.20), et que vous n'avez demandé l'asile que le **22 février 2014** et sous un autre nom, à savoir Mparara Mugaruka (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.30 ; Farde «Information des pays», dossier de demande d'asile en Suède). Il ressort de vos déclarations que vous avez introduit votre demande d'asile en Suède, une fois à l'aéroport, après avoir constaté que vous aviez perdu votre passeport et que vous cherchiez un moyen pour revenir en Belgique ou un endroit pour rester (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, pp.2-5 et Rapport d'audition du 27 novembre 2014, pp.20-21). Ce peu d'empressement à introduire une demande d'asile (à savoir plus de deux mois après votre arrivée sur le sol européen) n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou qui risque de subir des atteintes graves, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Rappelons que vous déclarez quitter votre pays par crainte de la mort suite aux multiples arrestations et incarcérations qui « font que croître dans le temps et dans l'espace », à savoir entre 1998 et 2013 (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.21). Amené à expliquer les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous déclarez que c'est la même raison qui fait que vous avez résisté dans le temps, parce que vous aimez votre pays, que vous ne vouliez pas le quitter, que Dieu allait vous aider et que vous avez toujours eu la foi (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.30). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général au vu des faits et des craintes que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général ne s'explique pas non plus pourquoi vous avez introduit votre demande d'asile sous un autre nom. A ce sujet, vous déclarez seulement avoir suivi le conseil d'une tierce personne car, ne connaissant pas le processus d'asile, vous craigniez de donner votre nom (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p. 5). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il est absolument incohérent que vous ayez attendu plus de deux mois avant d'introduire une demande d'asile, et ce sous un autre nom, alors que vous dites avoir quitté le pays en vue de, justement, pouvoir bénéficier d'une protection. Cette attitude n'est, de toute évidence, pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou invoquant d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Par ailleurs, concernant ces multiples arrestations et incarcérations qui ne « font que croître dans le temps et dans l'espace » (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.21), vous déclarez d'emblée à la première audition ne pas en avoir fait mention à l'Office des étrangers (OE), lors de l'introduction de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, pp.2-3 et document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire : question 1). Vous expliquez ne pas « avoir saisi » la question (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.2). Or, cette explication ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir suivi vos études en français et avoir enseigné toute votre vie en français (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.12). Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas « saisi » la question : « Avez-vous été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré ? » (voir dossier administratif, Questionnaire, questions 3.1 et 3.2). De plus, remarquons qu'à la question : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays ? » (voir dossier administratif, Questionnaire, question 3.9), vous répondez par l'affirmative, faisant uniquement référence aux accusations portées à votre encontre. Or, le Commissariat général souligne que vous ne faites à aucun moment allusion à ces arrestations ou à ces détentions (hormis lorsque vous dites : « on m'a attrapé*

devant ma maison et j'ai donné de l'argent »), alors que vous évoquez les accusations qui auraient été portées à votre encontre. Il en est de même, quand le collaborateur de l'OE vous demande si vous avez quelque chose à ajouter (voir dossier administratif, « Questionnaire : question 3.10 »). Dès lors, le Commissariat général constate que votre explication concernant une incompréhension de la question ne permet pas d'expliquer ces omissions fondamentales au sujet des nombreuses arrestations et détentions que vous prétendez avoir vécues, alors que ce document vous a été relu en français et que vous l'avez signé pour accord. Et ce, d'autant plus que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur celles-ci (« je crains la mort suite aux multiples arrestations et incarcérations qui font que croître dans le temps et dans l'espace », Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.21).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation à l'AFDL, au PK, ni votre présentation aux élections des députés nationaux en 2011. A ce sujet, il constate que pour appuyer vos déclarations concernant ces éléments vous avez remis des documents de propagande, un bordereau de versement pour votre campagne, des documents de la CENI (Commission Electorale Nationale et Indépendante) et un ordre de mission de propagande pour l'AFDL. Toutefois, le Commissariat général remarque que, mise à part les arrestations et incarcérations que vous invoquez entre 1998 et 2013 (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, pp.13-15) - éléments remis en cause supra -, vous n'avez signalé aucun autre problème ou menace liée à vos implications dans l'AFDL et le PK (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.15). Dès lors, le Commissariat général conclut que vos seules affiliations à l'AFDL, au PK et votre présentation aux élections des députés nationaux en 2011 ne peuvent suffire à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'éléments à l'appui de votre demande d'asile autres que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.21 et Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.35).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général conclut que les problèmes que vous auriez rencontrés entre 1998 et 2013, à Kinshasa et à Goma, ne peuvent être considérés comme crédibles. Partant, il remet également en cause les « inquiétudes » subséquentes que votre famille rencontrerait au pays ainsi que les recherches menées à votre encontre depuis votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, pp.3-11). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, au sens de l'art.1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, en l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, il convient d'analyser la nécessité de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, octroyant le statut de protection subsidiaire et d'évaluer donc s'il existe dans votre cas de sérieux motifs de croire que, renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, conflit tel qu'il en existe actuellement à l'Est du Congo.

En ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous y installer, par exemple, dans la capitale. En effet, même si votre origine de Bukavu n'est nullement remise en cause, il convient de souligner que vous avez vécu de 1997 à 2003 à Kinshasa (sur l'avenue de la Gombe, sur l'avenue Lubefu, sur Royal, sur Kitambo Jamaïque, Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.13). Relevons également que vous avez exercé la fonction d'inspecteur adjoint à la DGM, de 1998 à 2004 (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.11 et voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 1 : Documents », pièce 3). Enfin, le Commissariat général rappelle que vous n'y avez eu aucun problème jugé crédible (Cf. supra).

Pour les raisons développées supra, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez retourner et vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) ainsi qu'y vivre sans crainte. Concrètement, le Commissariat général considère qu'un homme ayant votre profil de polyglotte (puisque vous parlez les Mashi, Kiswahili, Lingala, Français, Anglais et Kinyarwanda, Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.10) et d'enseignant en langue française (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.12) peut raisonnablement se réinstaller dans la capitale de son pays d'origine où il a déjà vécu sans crainte.

Outre les documents traités supra, vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile divers documents, à savoir une carte d'électeur, une attestation de naissance, une attestation de nationalité (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 1 : Documents », pièces 1, 2 et 3). Ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. S'agissant de la carte « Migrationsverket » émise en Suède, la facture de votre billet d'avion ainsi que votre carte d'embarquement au départ de Stockholm vers Bruxelles (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 1 & 2: Documents », pièces 8, 10 et 24), ces documents attestent de l'introduction de votre demande d'asile en Suède au nom de Mugaruka et de votre retour en Belgique après votre séjour en Suède. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au certificat de décès au nom de votre mère (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 1 : Documents », pièce 9), ce document ne fait qu'attester du décès de votre mère suite à des problèmes cardio-respiratoires le 28 juillet 2014. Cependant le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles votre mère aurait trouvé la mort ni établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous allégez.

A propos des deux photos de vous avec la main bandée (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 1: Documents », pièce 15), le Commissariat général constate que rien dans ces photos ne lui permet de déterminer le lien éventuel qu'elles auraient avec les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances elles ont été prises.

S'agissant de la copie de la plainte contre inconnus armés, datée du 27 juin 2013, à l'attention des responsables du Commissariat provinciale du Nord Kivu, Département des renseignements généraux (P2) de Goma et rédigée par vous-même, celle-ci explique une agression dont vous auriez été victime dans la soirée du 26 juin 2013 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 2: Documents », pièce 18). Le Commissariat général constate donc que seule une force probante limitée peut lui être accordée car elle a été rédigée par vos soins et qu'il ne lui est pas permis de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Qui plus est, l'existence même de cette plainte ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez eus.

Concernant la convocation reçue le 1er octobre 2013 et la convocation reçue le 10 décembre 2013, rédigées par le Commissariat provincial du Nord Kivu, Département des renseignements généraux (P2) de Goma (voir documents joints à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 2: Documents », pièce 19 et pièce 20), notons qu'il ne s'agit que de copies et qu'il est écrit sur ces documents que vous êtes prié de vous rendre au bureau de l'OPJ CG [N.B.] aux motifs de « renseignements » (voir ce document), sans autre précision. Il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec les faits que vous invoquez.

Au sujet de l'avis de recherche, émis le 2 janvier 2014 par le Commissariat provinciale du Nord Kivu, Département des renseignements généraux (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Inventaire 2: Documents », pièce 21), une remarque s'impose quant aux circonstances dans lesquelles votre cousin, [P.K.M.], l'aurait obtenu. En effet, vous déclarez les ignorer (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p.15). De plus, un tel document, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux services de sécurité de l'état et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Une telle remarque porte atteinte à la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez, par ailleurs, uniquement sous forme de copie pour attester de vos craintes. Enfin, le Commissariat général constate que ce document aurait été émis dans un contexte (recherches suite aux accusations portées contre vous au cours des arrestations et détentions subies (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, p. 16)) remis en cause dans la présente décision.

A propos du document d'inscription en vue de la réinstallation, daté du 17 septembre 1990, établi à Kigali, le Commissariat général remarque qu'il concerne votre frère et que le contenu de ce document est sans lien avec les faits que vous invoquez. A ce sujet, le Commissariat général constate qu'en 1991, il a octroyé le statut de réfugié à votre frère aîné, suite à des problèmes rencontrés sur le campus de Lubumbashi en 1990 (Cf. Rapport d'audition du 25 août 2014, p.9). Ces événements sont toutefois sans lien avec ceux que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ni ce document, ni cet élément n'est pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, concernant la copie de l'acte de vente, établi à Ishungu le 17 janvier 2014 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations du pays », « Demande d'asile introduite en Suède

»), que vous avez remis aux autorités suédoises, le Commissariat général remarque que ce document porte votre signature alors que vous déclarez être en Suède au moment de la signature de ce document et que vous ignorez comment ce document a été établi au pays (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, pp.22-23). Relevons en outre que vous êtes resté confus quand des explications vous sont demandées à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 27 novembre 2014, pp.22-23).

Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus ni à renverser le sens de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas pris en compte d'autres éléments tels que « les relations du requérant avec Feu commandant des opérations militaires Nord Kivu, alors qu'on lui a reproché de l'avoir approché pour le faire tuer, pour le livrer aux ennemis ou le corrompre avec l'argent venu du Rwanda. Ce commandant a té (sic) tué le 2 janvier 201 (sic). Rien ne dit que le requérant ne subirait pas le même sort » ; « les rencontres avec le [X.C.], cousin de Feu le commandant Masasu, à Gisenyi, un collègue de l'AFDL, ancien gouverneur du Sud Kivu et actuellement réfugié au Rwanda » ; « les contacts avec [B.B.], collègue à AFDL à Gisenyi, avant la création du M23 et avec M. [R.M.], président provincial UDPS/Nord Kivu. Ces rencontres devaient analyser les différents abus commis par le pouvoir en place, et la manière pacifique de conquérir le pouvoir afin d'y apporter des correctifs ».

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose une note complémentaire, à l'audience, à laquelle elle joint une attestation médicale datée du 13 mars 2014 et un document intitulé « A QUI DE DROIT », établi le 7 avril 2015.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Europe et le fait qu'il a introduit une demande d'asile en Suède sous un autre nom. Elle constate que le requérant n'a nullement fait état des multiples arrestations et incarcérations dont il aurait fait l'objet dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de son audition par la partie défenderesse. Elle ne conteste pas les affiliations politiques du requérant ni le fait qu'il se soit présenté aux élections des députés nationaux en 2011 mais estime que ces éléments ne suffisent pas à eux-seuls à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux multiples arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet. Elle remet en outre en cause la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet ainsi que les « inquiétudes » que rencontrerait sa famille depuis son départ. Elle estime que rien ne s'oppose à ce que le requérant, au vu de son profil, puisse retourner s'installer à Kinshasa, lieu où il a déjà vécu de nombreuses années sans crainte. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle précise que le requérant craint « *d'être tué par les autorités congolaises, suite aux multiples arrestations et incarcérations qu'il a vécues en raison de son appartenance politique, de son nom rwandophone tutsi (sic), de ses déclarations lors d'une conférence à l'université de Goma, de sa rencontre avec le Commandant [M.N.] et des accusations de complicité avec des rebelles (du M23 et du RCD) portées à son encontre* » ; que le requérant a également peur de la population, « *qui pourrait le lyncher suite au fait que le pouvoir le montre comme étant l'ennemi* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de la qualité de réfugié à ce dernier. Elle avance en outre que bien que le requérant ait introduit sa demande d'asile plus de deux mois après son arrivée sur le sol européen, il n'a rien fait qui puisse faire penser qu'il n'a pas besoin d'une protection internationale de sorte que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution dans son chef qui pourrait être établie à suffisance. Elle soutient que l'audition du requérant par la partie défenderesse ne s'est pas déroulée de manière loyale et impartiale ; qu'elle avait pour but de déstabiliser psychologiquement le requérant de sorte qu'il a perdu « *ses moyens pour bien se défendre devant une telle hargne et un tel déferlement d'agressivité* ». Elle s'appuie sur des extraits d'articles de presse et de rapports internationaux afin de mettre en exergue le climat d'insécurité visant la communauté tutsi rwandophone au Congo et estime partant que dans un tel climat « *quitter l'Est du Congo pour Kinshasa ne ferait aucune différence dans la mesure où les autorités provinciales dépendent de l'autorité centrale et ne font donc qu'assurer la mise en pratique de la politique conçue par cette dernière* ».

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le

peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale et en soulignant sa carence à mentionner d'emblée lors de l'introduction de sa demande d'asile les multiples arrestations et incarcérations dont il aurait été victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime en particulier que la carence du requérant à mentionner d'emblée les nombreuses arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet tant en raison de ses activités politiques qu'en raison de ses origines « *tutsi rwandophone* » combinée au peu d'empressement qu'il a manifesté à solliciter une protection internationale en Europe dénote une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Il constate en outre, à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne démontre pas que ses affiliations politiques et le fait qu'il se soit présenté aux élections des députés nationaux en 2011 suffisent à eux-seuls à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux multiples arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet. Aussi, en l'absence d'élément de nature à accréditer les déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine, les carences dont il a fait preuve dans les différentes phases de sa procédure d'asile, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

A cet égard, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 27 janvier 2015, en guise de réponse à certains griefs émis par la partie requérante dans sa requête en ces termes :

*« S'agissant du déroulement de l'audition au CGRA, force est de constater que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune remarque n'a été formulée quant à des incidents survenus pendant l'audition avant les critiques énoncées dans la requête. L'avocat n'a par ailleurs rien signalé en ce sens en fin d'audition. Partant, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de cet argument qui n'est en rien étayé.*

*Relativement au peu d'empressement, force est de constater qu'aucune explication relevante n'est avancée pour expliquer cette attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint une persécution alors que ce motif ressort clairement du dossier administratif. Le requérant ayant attendu deux mois après avoir passé une semaine en Belgique et puis être parti en Suède pour un voyage à découverte scientifique - (CGRA 25/08/2014 p. 20 « Pourquoi allez-vous en Suède ? Je voulais commencer par la Suisse ou la Norvège ou la Suède / découvrir les pays scandinaves par curiosité scientifique, je devais rentrer par la Belgique, la destination finale, alors j'ai décidé de commencer par loin, j'avais le choix entre la Suisse, la Norvège et la Suède et rentrer par la Belgique, c'était par hasard, c'était pas un choix ») - pour introduire une demande d'asile sous un autre nom. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, l'analyse de ce motif n'a en rien dispensé la partie défenderesse de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution. La décision y consacre un long développement.*

*S'agissant en effet, de l'analyse des faits avancés par le requérant, force est de constater que la décision a bien pris en compte l'ensemble des faits relatés par le requérant. Cependant, des contradictions, des incohérences et omission ont été relevées et, au vu de l'importance de celles-ci puisqu'elles portent sur des éléments essentiels à savoir les arrestations et détentions du requérant, il y a lieu de remettre en cause la réalité des faits invoquées et partant, les craintes de persécution dont le requérant fait état. Force est par ailleurs de constater qu'aucun élément concret et pertinent n'est avancé en termes de requête permettant d'inverser le sens de la décision. L'affiliation à l'AFDL et au PK du requérant de même que sa présence aux élections des députés nationaux en 2011 ont également été prises en compte mais elles ne peuvent suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution. Aucun élément pertinent et concret n'ayant été avancé quant à ce.*

*Quant à la possibilité de retour à Kinshasa, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte pas d'éléments pertinents permettant de revenir sur la décision. Les extraits de documents [repris dans] la*

*requête sont généraux et pour la plupart antérieurs aux informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse. La partie requérante n'apportant par conséquent aucun élément concret contraire qui permettrait de revenir sur la décision ».*

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, l'attestation médicale du 13 mars 2014 ne fait que constater que le requérant a été victime d'une blessure par balles sans toutefois préciser les circonstances dans lesquelles il a été blessé. En outre, cette attestation entre en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été soigné, pour la blessure dont question, en octobre 2013. Le document intitulé « A QUI DE DROIT » établi le 7 avril 2015 est produit par le requérant sans explication quant aux circonstances de son obtention. De plus, le Conseil relève que le requérant n'avait pas évoqué d'adhésion formelle au M23 compatible avec le contenu de cette pièce dans ses déclarations auprès de la partie défenderesse. Par ailleurs, interrogé à l'audience sur ce document, le requérant fait état d'une simple sympathie pour ledit mouvement sans évoquer d'appartenance à proprement parler. Le Conseil observe aussi que ce document reste vague quant aux périodes d'adhésion. Partant, cette pièce ne peut nullement amener à conclure au besoin de protection internationale telle qu'elle est sollicitée par le requérant.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant a résidé durant de nombreuses années avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE